



**PRÉFET  
D'EURE-  
ET-LOIR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2024054-0001**

**Signé par**

**Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir**

**le 23 février 2024**

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir  
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de la Légalité et des Elections**

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal scolaire Denonville – Maisons – Mondonville-Saint-Jean - Morainville (SISDMMM)



**PRÉFET  
D'EURE-  
ET-LOIR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture / Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de la légalité et des élections

**Arrêté préfectoral portant modification des statuts  
du Syndicat Intercommunal Scolaire de Denonville – Maisons – Mondonville-Saint-Jean et  
Morainville (SISDMMM)**

**Hervé JONATHAN**  
Préfet d'Eure-et-Loir,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-20 et L. 5212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet d'Eure-et-Loir n° 62-2023 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature au profit de Monsieur Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3465 du 12 novembre 1992 portant création du Syndicat Intercommunal Scolaire de Denonville – Maisons – Mondonville-Saint-Jean et Morainville ;

Vu les délibérations n°2023-11 du 20 juin 2023 et n°2023-18 du 19 septembre 2023 du comité syndical du Syndicat Intercommunal Scolaire de Denonville – Maisons – Mondonville-Saint-Jean et Morainville approuvant la modification des statuts dudit syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant la modification des statuts dudit syndicat ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La modification des statuts du Syndicat Intercommunal Scolaire de Denonville – Maisons – Mondonville-Saint-Jean et Morainville (SISDMMM) est acceptée.

**Article 2** : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le **23 FEV. 2024**

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Yann GÉRARD



## ANNEXE

### ***SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DE DENONVILLE – MAISONS - MONDONVILLE-SAINT-JEAN ET MORAINVILLE***

#### STATUTS

Article 1<sup>er</sup> – *Il est constitué entre les communes de Denonville, Maisons, Mondonville-Saint-Jean et Morainville un syndicat qui prend la dénomination de : Syndicat Intercommunal Scolaire de Denonville – Maisons – Mondonville-Saint-Jean et Morainville.*

Article 2 – *Le syndicat exerce en lieu et place des communes membres l'ensemble des compétences relatives à la maternelle et à l'enseignement du premier degré à l'exception des transports scolaires : équipements et fonctionnement des classes et des structures d'accompagnement, éventuellement de restauration.*

Article 3 - *Le siège du syndicat est fixé à l'école de Denonville : 2 rue Le Verger 28700 DENONVILLE*

Article 4 – *Le syndicat est institué pour une durée illimitée.*

Article 5 – *Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, à raison de trois délégués titulaires et de deux délégués suppléants par commune.*

*Les délégués suppléants sont appelés à siéger, avec voix délibérative, au cas où les délégués titulaires sont empêchés de participer à une séance. Dans tous les cas, les suppléants sont convoqués aux réunions du comité syndical ; seulement pour information s'ils ne remplacent pas un délégué titulaire.*

Article 6 – *Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses prévues à l'article 2 et à tous les frais de fonctionnement des services gérés par le syndicat.*

*Il est alimenté par :*

- *les contributions des communes adhérentes au prorata :*
  - o *du nombre d'habitants pour 35 %*
  - o *du nombre d'enfants scolarisés pour 65 %*
- *les subventions de l'Etat et du Département*
- *les participations des familles si restauration*
- *les dons et legs.*

Article 7 – *Les biens meubles et immeubles réputés identiques et en bon état à la création du syndicat restent propriété des communes auxquelles ils appartiennent actuellement mais, dès lors, l'entretien de ces locaux destinés à la maternelle et à l'enseignement du premier degré incombe au syndicat. L'acquisition et l'aménagement nécessaire à de nouveaux locaux sont à la charge du syndicat.*

Article 8 – *Le syndicat assurera la prise en charge des remboursements des emprunts relatifs à la maternelle et à l'enseignement du premier degré souscrits par les communes membres et en cours à la date de sa création, dans les conditions qui sont déjà précisées dans les conventions actuelles avec les communes concernées.*

Article 9 – *Toute commune qui désirerait adhérer ou se retirer du syndicat pourra le faire avec le consentement de la majorité du comité. Dès lors, la délibération du comité syndical sera notifiée aux maires de chacune des communes syndiquées. La décision d'admission ou de retrait interviendra si les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement publique de coopération intercommunale sont atteintes.*